

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DE TRAVAUX

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13814/7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-12 et R512-52,

VU le récépissé de déclaration n° 13814 du 12 mai 1995 relatif à l'exploitation d'un atelier de gravures de plaques photopolymères flexographiques, délivré à la société **SOCOREG ATLANTIQUE** rue Gay Lussac - Z.I. du Phare à Mérignac (33700), relevant de la rubrique 2565-2b de la nomenclature des installations classées ;

VU le programme de dépollution de la nappe transmis par la société **SOCOREG ATLANTIQUE** le 29 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13814/4 du 23 avril 2002 prescrivant à la société **SOCOREG ATLANTIQUE** des travaux de dépollution de la nappe,

VU l'arrêté n°13814/5 du 10 mai 2005 mettant la société **SOCOREG ATLANTIQUE** en demeure de respecter :

- les prescriptions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable aux installations classées en déclaration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées relatives aux articles 1.4 - 2.2 - 7.4;
- les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°13814/4 du 23 avril 2002 ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13814/3 du 24 août 2001;

VU l'arrêté du 8 décembre 2005 portant consignation d'une somme de 52560 € correspondant aux travaux de dépollution et de surveillance de la nappe.

VU l'arrêt, le démantèlement et l'enlèvement des installations de traitement de la nappe constatés par l'inspection des installations classées le 9 septembre 2004;

VU les résultats de la qualité des eaux souterraines des prélèvements de la nappe et notamment ceux en date des 13 septembre, 10 octobre 2007 et 30 novembre 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que des sources potentielles de pollution subsistent sur le dit site, et qu'il y a lieu de les localiser et de les traiter à nouveau,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité et de traiter la dite pollution, afin de préserver l'environnement et la sécurité des personnes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

La Société **SOCOREG ATLANTIQUE**, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution ainsi que le transfert de la pollution par les solvants chlorés dans la nappe et hors de son site sis avenue Gay Lussac Z.I. du Phare à Mérignac 33 700 Mérignac, et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Traitement des sources sols

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent le **diagnostic approfondi** du site permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources de pollution des sols, notamment à l'arrière du bâtiment dans la zone du piézomètre PZ4 conformément au guide intitulé " Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués " de la circulaire du 8 février 2007.

2.1 les sols imprégnés de solvants halogénés doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe. Les objectifs de dépollution sont basés sur l'observation organoleptique des sols ainsi que sur la réalisation de tests simples de terrain, par exemple par tubes réactifs. L'excavation doit être comblée par des matériaux sains.

2.2. Les terres excavées doivent être éliminées dans les conditions de l'article 3.2 ci-après.

Article 3: Traitement de la nappe

3.1. L'exploitant doit procéder au confinement et au traitement des eaux souterraines conformément au programme de dépollution du 29 mars 2002 susvisé.

Les équipements sont constitués de puits de pompage dont le nombre sera défini selon l'objectif à atteindre défini à l'article 1^{er}.

Les coupes et la description des forages sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux pompées sont préalablement traitées sur une unité de déferrisation. Le traitement de l'eau est ensuite réalisé par strippage et traitement des gaz par passage sur charbon actif. Les eaux issues de ce traitement sont rejetées dans le réseau public des eaux pluviales.

Une convention de rejet sera signée avec le gestionnaire de ce réseau. Une copie en sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

La réinjection en nappe des eaux traitées devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.

3.2. Les déchets issus des opérations de traitement, dont notamment les charbons usagés, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. Performance du traitement

Le rendement d'épuration du stripping des eaux est au minimum de 95 %.

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie du stripper pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les eaux rejetées doivent respecter en permanence les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS ($\mu\text{g/l}$)
Somme Trichloréthylène + Perchloréthylène	10
CIS 1,2 Dichloréthylène	50
Chlorure de vinyle	0,5

3.5. Arrêt du traitement

L'arrêt ou la modification des conditions de pompage et de traitement pourra être programmé et décidé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées sur présentation d'un dossier comportant tous les éléments d'appréciation et justificatifs nécessaires.

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses révéleront des concentrations stables et durables en solvants chlorés conformes aux valeurs définies à l'article 2.4 ci-dessus pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives et 2 campagnes semestrielles consécutives.

Article 4: Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe dans les conditions du présent article qui annulent et remplacent les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n°13814/3 du 24 août 2001 relatif au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques du site sis ZI du Phare, rue Gay Lussac 33700 Mérignac.

4.1 Piézomètres

La surveillance est assurée par les trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ4 installés sur le site selon le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

4.2 Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 4.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- les COHV dont les paramètres mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus
- la DCO,
- le pH

Le niveau des trois piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

La fréquence des prélèvements et des analyses est mensuelle pendant toute la durée du traitement défini à l'article 3 ci-dessus.

4.3-Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 5: Suivi – Bilan

L'état d'avancement des travaux et du suivi doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment les justificatifs et les paramètres définis aux articles 2 et 3. Un rapport final de synthèse lui sera adressé à l'issue des travaux prescrits à l'article 2 et de la période résultant de l'arrêt du traitement défini à l'article 3.5.

Article 6: Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont engagées sans délai et exécutées en tout état de cause dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 7 : voies et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : ampliation et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Mérignac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société **SOCOREG ATLANTIQUE**.

Fait à BORDEAUX, le 21 AVR. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ